



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2011
COM(2011) 738 final

2011/0334 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition de la ressource propre
fondée sur la taxe sur les transactions financières**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition vise à définir, en application de l'article 322, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières (ci-après «TTF»), visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision [...] du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne (ci-après «décision RP de 2014»)¹.

Ces modalités pratiques mettent en œuvre le système décrit dans la décision RP de 2014 en ce qui concerne la constatation de la ressource propre fondée sur la TTF, les dispositions comptables, le calendrier de la mise à disposition, le paiement d'intérêts en cas de mise à disposition tardive, la conservation des pièces justificatives et la coopération administrative. En outre, ces modalités complètent les mesures d'exécution arrêtées en vertu de l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE concernant le contrôle et la surveillance, ainsi que les obligations supplémentaires en matière de communication².

La proposition de la Commission s'appuie sur l'expérience acquise en matière de gestion des ressources propres. Elle combine les éléments les plus pertinents de deux des systèmes existants: ceux des ressources propres traditionnelles et ceux de la ressource propre fondée sur la TVA. Afin d'éviter de soumettre à des contraintes excessives les dispositions légales que les États membres doivent instaurer pour appliquer la taxe sur les transactions financières, il est proposé que le droit à la ressource propre ne prenne pas naissance tant que l'État membre n'en a pas effectivement perçu le montant. Toutefois, afin de permettre la perception plus rapide et plus efficace de la ressource propre, il est proposé que la mise à disposition s'effectue suivant un système de relevés mensuels indiquant clairement la date à laquelle les montants de ressources propres doivent être mis à la disposition de la Commission.

Le contenu de la proposition est résumé ci-après. Tout au long de la section suivante, il est fait référence au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil³. La Commission a adopté une proposition de refonte de son règlement le 29 juin 2011⁴.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

2.1 Introduction

La présente proposition fait partie d'un paquet comprenant également une proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition du budget

¹ JO L [...] du [...], p. [...].

² Proposition modifiée de règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne – COM (2011) 740 du 9.11.2011.

³ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

⁴ COM (2011) 512 du 29.6.2011.

de l'Union européenne de la nouvelle ressource propre fondée sur la TVA⁵, ainsi qu'une refonte modifiée du règlement du Conseil existant relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles et de la ressource propre fondée sur le RNB⁶.

La Commission examinera la possibilité de consolider dans un règlement unique les dispositions relatives à la constatation et à la mise à disposition de toutes les ressources propres de l'Union après accord global sur le paquet «ressources propres».

2.2 Chapitre I «Dispositions générales»

- Article 1^{er} de la proposition, «Objet»: cet article précise que les dispositions proposées s'appliquent aux nouvelles ressources propres de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision [.../...].
- Article 2 de la proposition, «Constatation de la ressource propre fondée sur la TTF»: cet article détermine la date à laquelle le droit de l'Union sur la ressource propre fondée sur la TTF prend naissance.

2.3 Chapitre II «Mise à disposition de la ressource propre fondée sur la TTF»

- Article 3 de la proposition, «Dispositions comptables»: les dispositions déjà appliquées pour les ressources propres existantes, au titre de l'article 9 du règlement n° 1150/2000, sont également proposées pour la ressource propre fondée sur la TTF.
- Article 4 de la proposition, «Prise en compte, communication et calendrier de la mise à disposition»: des dispositions similaires à celles appliquées au titre de l'article 6 du règlement n° 1150/2000 sont proposées pour la ressource propre fondée sur la TTF, à savoir l'établissement, dès que possible, d'un arrêté comptable mensuel et l'utilisation d'un relevé mensuel. La Commission adoptera des actes d'exécution précisant les modalités d'établissement des relevés mensuels, conformément à la procédure consultative. Il est proposé que la ressource propre fondée sur la TTF et les relevés mensuels s'y rapportant soient mis à la disposition de la Commission le premier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel les droits de l'Union ont été constatés par les États membres. Les montants mis à disposition pouvant fluctuer sensiblement d'un mois à l'autre, il est également proposé que les États membres transmettent des estimations des montants qui vont être pris en compte.
- Article 5 de la proposition, «Intérêts en cas de mise à disposition tardive»: il est proposé que tout retard dans la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la TTF donne lieu au paiement d'un intérêt de retard égal à celui actuellement appliqué au titre de l'article 11 du règlement n° 1150/2000.

⁵ Proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), COM(2011) 737 du 9.11.2011.

⁶ Proposition modifiée de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie, COM(2011) 742 du 9.11.2011.

- Article 6 de la proposition, «Rectifications comptables»: cet article propose que le délai actuellement utilisé pour les autres ressources propres, au titre de l'article 7 du règlement n° 1150/2000, s'applique également à la TTF.

2.4 Chapitre III «Dispositions administratives»

- Articles 7 et 8 de la proposition, «Conservation des pièces justificatives» et «Coopération administrative»: ces articles proposent que les obligations relatives aux autres ressources propres, actuellement imposées aux États membres au titre des articles 3 et 4 respectivement du règlement n° 1150/2000, s'appliquent de manière similaire à la ressource propre fondée sur la TTF.

2.5 Chapitre IV «Dispositions finales»

- Article 9 de la proposition, «Procédure de comité»: cet article prévoit, en ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TTF, que la Commission soit assistée par le comité consultatif des ressources propres (CCRP), qui agit actuellement en vertu de l'article 20 du règlement n° 1150/2000 et conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 322, paragraphe 2, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen⁷,

vu l'avis de la Cour des comptes européenne⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union devrait disposer de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision [...] du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne⁹ (ci-après «ressource propre fondée sur la TTF») dans les meilleures conditions possibles. À cet effet, il y a lieu de fixer les règles selon lesquelles les États membres mettent cette ressource propre à la disposition de la Commission.
- (2) La constatation de la ressource propre fondée sur la TTF devrait être liée à la réception, par un État membre, du paiement de ladite taxe, dans l'intérêt de la simplicité administrative et comptable, ainsi que de la sécurité. Cette approche offrirait en outre un lien évident et direct entre la recette de la TTF et les ressources propres de l'Union.
- (3) La mise à disposition de la ressource propre fondée sur la TTF devrait s'effectuer sous la forme d'une inscription des montants dus au crédit d'un compte ouvert à cet effet, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés¹⁰. Tout retard dans les inscriptions audit compte de la ressource propre fondée sur la TTF donne lieu au paiement d'intérêts de retard par les États membres concernés. Conformément au principe de bonne gestion

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

⁹ JO L [...] du [...], p. [...].

¹⁰ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

financière, il convient de veiller à ce que le coût du recouvrement des intérêts dus n'excède pas le montant des intérêts exigibles.

- (4) Les États membres devraient tenir à la disposition de la Commission et, le cas échéant, lui transmettre les documents et informations nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en ce qui concerne les ressources propres de l'Union. En particulier, les États membres devraient transmettre à la Commission des relevés mensuels des droits constatés.
- (5) Les administrations nationales chargées de la perception des ressources propres devraient à tout moment être en mesure de fournir à la Commission les pièces justificatives de cette perception.
- (6) Il y a lieu de garantir une étroite collaboration entre les États membres et la Commission, de manière à faciliter l'application correcte de la réglementation financière relative aux ressources propres.
- (7) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹¹.
- (8) Il convient de recourir à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir les modalités relatives aux relevés mensuels de comptabilité relatifs à la ressource propre fondée sur la TTF, compte tenu de la nature technique de ces relevés.
- (9) Le présent règlement devrait être applicable le même jour que la décision [.../...],

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles de mise à disposition, en faveur de la Commission, de la ressource propre de l'Union fondée sur une part de la taxe sur les transactions financières

¹¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(TTF), visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision [...] (ci-après «ressource propre fondée sur la TTF»).

Article 2

Constatation de la ressource propre fondée sur la TTF

1. Aux fins de l'application du présent règlement, le droit de l'Union sur la ressource propre fondée sur la TTF visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision [...] est constaté dès qu'un État membre en droit de percevoir la TTF sur une transaction donnée a reçu tout paiement de la taxe due sur ladite transaction conformément à la directive [...] ¹² du Conseil, y compris les paiements à titre d'acompte ou de paiement de solde.

2. Lorsqu'une opération taxable au sens de la directive [...] a eu lieu mais que seule une partie de la taxe due a été payée, l'État membre concerné est tenu de garantir que le montant dû au titre de ressource propre est mis à la disposition de la Commission avant que tout revenu découlant de la TTF soit octroyé à l'État membre.

CHAPITRE II

MISE A DISPOSITION DE LA RESSOURCE PROPRE FONDEE SUR LA TTF

Article 3

Dispositions comptables

1. Chaque État membre inscrit, conformément à l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, la ressource propre fondée sur la TTF au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès de son trésor ou de l'organisme qu'il a désigné.

2. Les États membres ou les organismes désignés par ceux-ci transmettent les éléments ci-dessous par voie électronique à la Commission:

a) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'inscription au crédit du compte de la Commission, un extrait de compte indiquant l'inscription de la ressource propre fondée sur la TTF;

b) en cas de non-disponibilité de l'extrait de compte mentionné au point a) le jour ouvrable où les ressources propres sont inscrites au crédit du compte de la Commission, un avis de crédit sur lequel figure l'inscription de la ressource propre fondée sur la TTF.

3. Les sommes créditées sont comptabilisées en euros conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ¹³.

¹² JO L [...] du [...], p. [...].

¹³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

4. Un compte récapitulatif pour la ressource propre fondée sur la TTF est conservé par le trésor de chaque État membre ou par l'organisme qu'il a désigné.

5. Pour les besoins de la comptabilité de la ressource propre fondée sur la TTF, le mois se termine au plus tôt à 13 heures le dernier jour ouvrable du mois de la constatation de cette ressource propre.

Article 4

Prise en compte, communication et calendrier de la mise à disposition

1. Les droits constatés conformément à l'article 2 sont inscrits au compte mentionné à l'article 3, paragraphe 1, le premier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté.

2. Au plus tard dix jours ouvrables avant la date figurant au paragraphe 1, chaque État membre transmet à la Commission un relevé mensuel de sa comptabilité relative à la ressource propre fondée sur la TTF.

3. L'inscription au compte récapitulatif visé à l'article 3, paragraphe 4, intervient au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté conformément à l'article 2.

4. La Commission adopte les actes d'exécution établissant les modalités des relevés mensuels visés au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2.

Article 5

Intérêts en cas de mise à disposition tardive

1. Tout retard dans les inscriptions au compte visé à l'article 3, paragraphe 1, donne lieu au paiement d'intérêts par l'État membre concerné.

Toutefois, il est renoncé au recouvrement des intérêts d'un montant inférieur à 500 EUR.

2. Les intérêts sont perçus dans les conditions et aux taux prévus à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

3. Pour le versement des intérêts visés au paragraphe 1, l'article 3, paragraphes 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 6

Rectifications comptables

Après le 31 décembre de la troisième année suivant un exercice donné, la somme des relevés mensuels transmis par les États membres en vertu de l'article 4, paragraphe 5, pour cet exercice, n'est plus rectifiée, sauf pour les points notifiés avant cette échéance soit par la Commission, soit par l'État membre concerné.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7

Conservation des pièces justificatives

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les pièces justificatives concernant la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la TTF soient conservées pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année à laquelle ces pièces justificatives se réfèrent.

Au cas où la vérification, effectuée en vertu de l'article 5 du règlement (UE) n° [.../...], des pièces justificatives visées au premier alinéa ferait apparaître la nécessité de procéder à une rectification, lesdites pièces justificatives sont conservées au-delà du délai prévu au premier alinéa, pendant une durée suffisante pour permettre de procéder à la rectification et au contrôle de cette dernière.

Lorsqu'un contentieux entre un État membre et la Commission, portant sur l'obligation de mettre à disposition un certain montant de la ressource propre fondée sur la TTF, est résolu d'un commun accord ou par décision de la Cour de justice de l'Union européenne, l'État membre transmet à la Commission les pièces justificatives nécessaires au suivi financier, dans les deux mois qui suivent la résolution dudit contentieux.

Article 8

Coopération administrative

1. Chaque État membre fournit à la Commission les informations suivantes:

- a) la dénomination des services ou organismes responsables de la constatation, de la perception, de la mise à disposition et du contrôle de la ressource propre fondée sur la TTF, ainsi que les dispositions fondamentales relatives au rôle et au fonctionnement de ces services et organismes;

b) les dispositions législatives, réglementaires, administratives et comptables à caractère général relatives à la perception de la TTF, à la mise à disposition de la Commission de la ressource propre en découlant, ainsi que les dispositions relatives au contrôle de cette ressource propre par la Commission;

c) l'intitulé exact de tous les états administratifs et comptables où est inscrite la ressource propre fondée sur la TTF, notamment ceux utilisés pour l'établissement des comptabilités prévues à l'article 4.

Toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à la Commission.

2. À la demande de l'un d'entre eux, la Commission communique à l'ensemble des États membres les renseignements visés au paragraphe 1.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité consultatif des ressources propres, institué par le règlement (UE) n° [.../...]. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine (s) politique (s) concerné (s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif (s)
- 1.5. Justification (s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode (s) de gestion prévu (s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique (s) du cadre financier pluriannuel et ligne (s) budgétaire (s) de dépenses concernée (s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF).

1.2. Domaine (s) politique (s) concerné (s) dans la structure ABM/ABB¹⁴

Recettes budgétaires de l'UE (titre 1, Ressources propres)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**¹⁵

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif (s)

1.4.1. Objectif (s) stratégique (s) pluriannuel (s) de la Commission visé (s) par la proposition/l'initiative

La proposition complète et précise les propositions de la Commission du 29 juin 2011 relatives au système des ressources propres de l'Union européenne (voir COM (2011)510, 511 et 512).

1.4.2. Objectif (s) spécifique (s) et activité (s) ABM/ABB concernée (s)

Objectif spécifique n°...

Activité (s) ABM/ABB concernée (s)

Titre 1 – Ressources propres

¹⁴ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

¹⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat (s) et incidence (s) attendu (s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La taxation des transactions financières (TTF) pourrait constituer un nouveau flux de recettes, qui permettrait de réduire les contributions actuelles des États membres, d'offrir aux gouvernements nationaux une marge de manœuvre supplémentaire et de contribuer à l'effort général d'assainissement budgétaire. Bien qu'une certaine forme de taxation des transactions financières existe déjà dans un nombre limité d'États membres, l'analyse a également montré qu'une action au niveau de l'Union pourrait se révéler à la fois plus efficace et plus efficiente qu'une action non coordonnée des États membres, compte tenu du volume des activités transfrontières et de la forte mobilité des assiettes de l'impôt. En outre, cette taxe pourrait contribuer à réduire la fragmentation actuelle du marché intérieur. Cette initiative de l'Union constituera une première avancée sur la voie de l'application d'une TTF à l'échelle mondiale.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

La présente proposition vise à fournir un cadre pour mettre à la disposition du budget de l'UE les ressources propres fondées sur la TTF, en temps utile et de façon appropriée.

1.5. **Justification (s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin (s) à satisfaire à court ou à long terme*

Les règles à appliquer pour mettre à la disposition du budget de l'UE les ressources propres fondées sur la TTF devraient être approuvées dans le délai requis pour garantir la mise en œuvre de la nouvelle ressource propre en temps voulu.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Voir le point 1.4.3. ci-dessus.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

s.o.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La présente proposition fait partie d'un ensemble de propositions comprenant également une proposition modifiée de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, une proposition modifiée de règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et la proposition de directive du Conseil relative à une taxe sur les transactions financières dans l'UE. Ensemble, ces propositions clarifient les éventuelles interactions entre la directive TTF et les dispositions relatives aux ressources propres.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance du 1.1.2013 au 31.12.2013,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière à partir du 1.1.2014.

1.7. Mode (s) de gestion prévu (s)¹⁶

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

- des agences exécutives
- des organismes créés par les Communautés¹⁷
- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

Gestion partagée avec les États membres

Gestion décentralisée avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

¹⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html.

¹⁷ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les dispositions en matière de suivi et de compte rendu en ce qui concerne la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la TTF figurent dans les chapitres III et IV de la proposition de règlement du Conseil.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque (s) identifié (s)

Parmi les principaux risques potentiels figurent la constatation incorrecte de la ressource propre fondée sur la TTF, l'erreur de prise en compte, la mise à disposition tardive de la ressource ou des erreurs comptables.

2.2.2. Moyen (s) de contrôle prévu (s)

La proposition comprend une analyse systématique de ces risques, ainsi que des dispositions spécifiques en matière de coopération administrative et une procédure de comitologie.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Outre les dispositions figurant au point 2.2.2., il convient de noter que des dispositions en matière de contrôle et de surveillance figurent dans la proposition modifiée de règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne, qui accompagne la présente proposition.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique (s) du cadre financier pluriannuel et ligne (s) budgétaire (s) de dépenses concernée (s)

Sans objet

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros, exprimés en prix constants de 2011

		2013	2014	2015	2016	2017 et au-delà
• Ressources humaines		0,508	2,144	2,144	2,144	2,144
• Autres dépenses administratives		0,072	0,197	0,197	0,287	0,212
TOTAL DG BUDGET	Crédits	0,580	2,341	2,341	2,431	2,356
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5	Total engagements = total paiements	0,580	2,341	2,341	2,431	2,356
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,580	2,341	2,341	2,431	2,356
	Paiements	0,580	2,341	2,341	2,431	2,356

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits opérationnels

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d’euros, exprimés en prix constants de 2011

	2013	2014	2015	2016	2017 et au-delà
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,508	2,144	2,144	2,144	2,144
Autres dépenses administratives	0,072	0,197	0,197	0,287	0,212
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,580	2,341	2,341	2,431	2,356
Hors RUBRIQUE 5¹⁸ du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines					
Autres dépenses de nature administrative					
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
TOTAL	0,580	2,341	2,341	2,431	2,356

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

		2013	2014	2015	2016	2017 et au-delà
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)						
27 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		4	13	13	13	13
XX 01 01 02 (en délégation)						
XX 01 05 01 (recherche indirecte)						
10 01 05 01 (recherche directe)						
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹⁹²⁰						
27 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)		0	7	7	7	7
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)						
XX 01 04 yy ²¹	- au siège ²²					
	- en délégation					
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)						
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)						
Autre ligne budgétaire (à spécifier)						
TOTAL						

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

¹⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁰ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²¹ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

²² Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

<p>Fonctionnaires, agents temporaires et personnel externe</p>	<p>La nouvelle unité «ressource propre fondée sur la TTF» vérifierait si les États membres constatent, comptabilisent, recouvrent et mettent à disposition, de façon appropriée et en temps utile, la ressource propre fondée sur la TTF (RP TTF) qu'ils perçoivent pour financer le budget de l'UE.</p> <p>Les principales tâches à effectuer sont les suivantes.</p> <p><i>1) Inspections</i></p> <p>Contrôler les actions menées par les États membres dans le domaine de la RP TTF, par la réalisation d'inspections sur place sur la base d'un programme annuel fondé sur les risques. En règle générale, les cinq États membres ayant perçu les volumes les plus élevés pourraient être inspectés deux fois par an, et les autres États membres une fois par an. Une visite tous les deux ans devrait toutefois suffire pour les États membres les plus petits. Tous les rapports d'inspection et les réponses des États membres à ces derniers seraient examinés avec ces États lors des réunions sur la RP TTF du comité consultatif des ressources propres, organisées deux fois par an. Les conclusions de chaque inspection devraient faire l'objet d'un suivi financier ou juridique/administratif qui ne prendra fin que lorsque l'État membre concerné aura pris les mesures correctrices nécessaires. À défaut, une procédure d'infraction sera engagée.</p> <p><i>2) Suivi des audits de la Cour des comptes</i></p> <p>De même, la Cour des comptes européenne réaliserait des audits portant sur la RP TTF (DAS ou audits spéciaux) dans les États membres. Outre le suivi des conclusions de ses propres inspections, l'unité serait responsable du suivi des conclusions de tous les audits de la Cour des comptes vis-à-vis des États membres concernés.</p> <p><i>3) Surveillance du recouvrement et suivi de cas particuliers</i></p> <p>L'unité surveillerait le recouvrement par les États membres de la RP TTF dans des cas particuliers ayant une incidence financière significative (par exemple dans le cadre d'enquêtes à grande échelle menées par l'OLAF). En ce qui concerne la surveillance générale du recouvrement en cas de fraudes et d'irrégularités, il est possible que l'unité soit amenée à gérer des bases de données spécifiques (nouvelles ou fondées sur des systèmes existants tels que le système OWNRES), dans lesquelles les États membres pourront envoyer des rapports concernant tous les cas d'un montant supérieur à 10 000 €. De plus, il conviendrait d'assurer le suivi de tous les cas particuliers où une erreur administrative d'un État membre générerait une perte de RP TTF.</p> <p><i>4) Gestion des rapports de mise en non-valeur des États membres</i></p> <p>Pour tous les cas de montants de RP TTF irrécouvrables supérieurs à un seuil déterminé, les États membres pourraient se voir contraints d'envoyer un rapport exposant les raisons pour lesquelles le montant dû n'a pas pu être recouvré et mis à la disposition de la Commission. L'unité examinerait, en</p>
--	---

coopération avec le service juridique, la DG TAXUD et l'OLAF, si l'État membre concerné a agi avec diligence et peut dès lors être exonéré de l'obligation de mettre le montant dû à disposition. Il conviendrait que l'unité assure le suivi de tous les cas où un État membre serait considéré comme responsable de la perte d'une RP TTF.

5) Surveillance de l'état de préparation et aide aux pays candidats

L'unité surveillerait l'état de préparation des pays candidats dans le domaine de la RP TTF, par exemple en effectuant des visites de contrôle et en analysant leurs réponses aux questionnaires et aux exercices de simulation. En outre, ces pays bénéficieraient d'un programme d'aide de pré-adhésion comprenant notamment des séminaires et des ateliers au cours desquels leur seraient expliquées en détail leurs futures obligations en matière de RP TTF.

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

La présente proposition est étroitement liée aux propositions relatives au prochain cadre financier pluriannuel adoptées par la Commission le 29 juin 2011. Elle vise à garantir des modes de financement appropriés pour le budget de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2014, date d'introduction du prochain cadre financier.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

3.2.5. Participation de tiers au financement

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²³						
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nouvelle (dans titre 1)		43,692	45,335	46,801	48,414	50,175	52,108	54,226

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

L'annexe du rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres [SEC(2011) 876, partie 2, pp. 25 et 26] et l'analyse d'impact de la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE fournissent des estimations quantitatives et des explications sur les hypothèses utilisées.

Formule utilisée

Les estimations sont fondées sur une formule initialement élaborée par le ministère français des finances en 2000 et utilisée plus récemment par Jetin et Denys (2005) et par McCulloch et Pacillo (2011). On part de l'hypothèse que les recettes de la taxe R peuvent être calculées comme suit:

$$R = \tau \times V \times E \times \left(1 + \frac{\tau}{c}\right)^\varepsilon,$$

où τ est le taux de la taxe, V le volume annuel de transactions et E est considéré comme la relocalisation fiscale et l'évasion fiscale. La variable c décrit les coûts de transaction en pourcentage du volume de transactions et ε est l'élasticité de la taxe, qui décrit l'effet d'une augmentation de la taxe sur le volume des transactions, c'est-à-dire l'assiette. Le dernier terme entre parenthèses représente la réaction des marchés, exprimée en volume, à un accroissement des seuls coûts de transaction. Dans cette formule, la relocalisation et l'évasion fiscales sont directement représentées par E .

²³

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Sources des données

Les données relatives aux opérations monétaires (chiffre d'affaire sur les marchés des changes au comptant, des swaps de change et des opérations de change à terme sec) proviennent de la Banque des règlements internationaux (BRI).

Les données utilisées pour les calculs relatifs aux opérations sur actions proviennent de chiffres fournis par la Fédération des bourses européennes. Les données comprennent des informations sur les opérations sur actions dans les bourses réglementées. Il n'y a pas de données sur le chiffre d'affaires des bourses privées, comme les systèmes de négociation de certaines grandes banques (tel que le Sigma x de Goldman Sachs), ni sur le placement privé d'actions.

Pour les produits dérivés, le chiffre d'affaires en termes de valeurs notionnelles et l'encours des montants notionnels communiqués par la BRI sont utilisés pour mesurer l'activité des marchés des produits dérivés de gré à gré.

Estimations quantitatives

Les hypothèses utilisées ont une grande incidence sur les estimations de recettes et varient en fonction des segments de marché. Dès lors, les estimations obtenues sont fournies à titre indicatif, sur la base de données de 2010.

Le montant présenté correspond à la combinaison des trois catégories suivantes:

i) une taxe de 0,1 % sur les opérations sur titres prélevée sur toutes les opérations obligatoires et boursières exécutées sur les marchés réglementés;

ii) une taxe de 0,01 % sur les produits dérivés de change, notamment les contrats à terme sur actions, les options sur indices boursiers, les contrats à terme sur indices boursiers, les options sur obligations et les contrats à terme sur obligations.

iii) une taxe du même taux sur les produits dérivés indiciels de gré à gré, y compris les accords de taux futurs, les contrats d'échange (swaps) et les options.

Les hypothèses spécifiques sur les coûts de transactions, l'évasion fiscale et les élasticités figurent dans l'analyse d'impact qui accompagne la proposition de directive sur la taxe sur les transactions financières [SEC(2011) 1102 et 1103].

Il est supposé que deux tiers sont retenus pour le budget de l'UE.

À partir des estimations de 2010, les montants sont augmentés sur la base des estimations de la croissance nominale du RNB.